

0452
 Arrêté N° 2011- /MS/CAB

portant autorisation de mise sur le marché
 de spécialités pharmaceutiques et de médicaments génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier. Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n° 06/2010/CM/ UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso;
- VU l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques;
- Vu la demande d'enregistrement des laboratoires **PHILCO PHARMA E.K. (Allemagne)**;
- Sur proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament, en sa séance du **25 octobre 2011**;

Arrête

ARTICLE 1 : La (les) autorisation(s) de mise sur le marché du (des) produit(s) pharmaceutique(s) désigné(s) ci-après, fabriqué(s) par les Laboratoires **M/S MEDOPHARM (Inde)**, est (sont) accordée(s) conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO-PARA 500MG Comprimé B/100x10** est accordée sous le numéro **0280020058C000000**. Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- PARACETAMOL : 500 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **6 560 FCFA**.

ARTICLE 3 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO-MAX Comprimé B/40X3** est accordée sous le numéro **0279920032C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- SULFADOXINE : 500 mg

- PYRIMETHAMINE : 25 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **6 068 FCFA**.

ARTICLE 4 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO CEFTRIAXONE 1G Poudre pour préparation injectable B/1** est accordée sous le numéro **0655720111C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- CEFTRIAXONE : 1 g

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **1 148 FCFA**.

ARTICLE 5 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO MEPRA Gélule B/2X10** est accordée sous le numéro **0655920110C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- OMEPRAZOLE : 20

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **1 640 FCFA**.

ARTICLE 6 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO - CIPRO 500 Comprimé B/12X10** est accordée sous le numéro **0656020113C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- CIPROFLOXACINE : 500 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **4 756 FCFA**.

ARTICLE 7 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO DICLO 50 Comprimé B/100x10** est accordée sous le numéro **0656120118C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- DICLOFENAC : 50 mg

Excipients: qsp.

a spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **5 576 FCFA**.

ARTICLE 8 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO AMOXY 500 Comprimé B/100x10** est accordée sous le numéro **0656220112C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- AMOXICILLINE : 500 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **25 912 FCFA**.

ARTICLE 9 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO COTRI 480 Comprimé B/100x10** est accordée sous le numéro **0279520034C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- SULFAMETHOXAZOLE : 400 mg

- TRIMETHOPRIME : 80 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **9 840 FCFA**.

ARTICLE 10 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILCO GENTA 80 Solution injectable B/10** est accordée sous le numéro **0656420111C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- GENTAMICINE : 80 mg/2ml

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **722 FCFA**.

ARTICLE 11 : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **PHILO AMPICILLIN 1G Poudre pour préparation injectable B/50** est accordée sous le numéro **0279220030C000000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- AMPICILLINE : 1 g

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **6 232 FCFA**.

ARTICLE 12 : cette(ces) autorisation(s) est(sont) valable(s) pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle(s) peut(peuvent) être renouvelée(s), suspendue(s) ou retirée(s) dans les conditions fixées par le règlement.

ARTICLE 13: La présentation, la formulation, les indications et le PGHT du(des) produit(s) concerné(s) doivent être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent arrêté.

ARTICLE 14: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

28 NOV 2011



Pr Adama TRAORE

AMPLIATIONS:

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.